

**Décision générale du Conseil du Marché Financier
n° 16 du 21 juin 2012 relative à la fiche de renseignements annuels**

Le collège du conseil du marché financier,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 28, 31 et 48,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001 - 83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment son article 20,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 avril 2010, portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre des finances du 15 février 2013 et notamment son article 150,

Décide :

Article unique :

La fiche de renseignements prévue par l'article 150 du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers doit comporter les informations figurant dans le modèle annexé à la présente décision générale.

Le gestionnaire doit transmettre ces informations au Conseil du Marché Financier, dans les quatre mois et demi suivant la clôture de l'exercice .

Visa

Pour le collège du Conseil du Marché Financier

Le Ministre des Finances

Le Président

Elyès FAKHFAKH

Salah ESSAYEL